

SERVICE DES MINES
SUBDIVISION DE LA CREUSE

Arrivé le 20.12.77

V.C. M.

LE PREFET DE LA CREUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

2.06.062

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;

VU l'instruction de M. le Secrétaire d'Etat à l'Environnement, Ministère de la Qualité de la Vie, n° 3055 DPPN/SEI en date du 21 juin 1976 relative au bruit des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la Norme Française NF S 31010 relative à la mesure du bruit dans une zone habitée en vue de l'évaluation de la gêne de la population ;

VU la demande en date du 3 mars 1977 par laquelle M. MARMION Lucien, demeurant à CHENIERS, sollicite l'autorisation au titre des installations classées d'implanter sur le territoire de la commune de CHENIERS au lieu-dit "La Brande de St Martin", un dépôt de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;

VU le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo qui s'est déroulée du 19 avril au 18 mai 1977 ;

VU les avis émis par MM. le Directeur départemental de l'Equipement, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre, le Médecin Inspecteur départemental de la santé, l'Inspecteur départemental des services d'incendie et de secours, l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur des Installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 28 Octobre 1977 ;

CONSIDERANT que cet établissement est soumis à autorisation et rangeable sous le n° 286 ;

SUR proposition de M. LE SECRETAIRE GENERAL DE LA CREUSE ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - M. MARMION Lucien demeurant à CHENIERS est autorisé à implanter sur le territoire de la commune de CHENIERS au lieu-dit "La Brande de St Martin", un dépôt de stockage et activités de récupérations de métaux ferreux et non ferreux aux conditions énumérées ci-après :

I - EMPLACEMENTS :

1 - Le chantier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

2 - Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc... enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc...

3 - Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation:

- des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange,
- des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

II - AMENAGEMENT DU CHANTIER ET IMPLANTATION DE MATERIELS

1 - Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 m, cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

2 - En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

3 - A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

4 - Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

5 - Le sol des emplacements spéciaux prévus, paragraphe 1, 2 et 3 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles etc... récupérés.

6 - Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

III - BRUIT

1 - L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative aux bruits des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

2 - Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

3 - L'usage de tous appareils de communications par voies acoustiques (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après :

Emplacement	type de zone	niveau limite en dB (A)		
		jour	période inter-médiaire	nuit
Limite de propriété	résidentielle rurale	45	40	35

5 - L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou par une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation, les frais en seront supportés par l'exploitant.

IV - POLLUTION DES EAUX

1 - Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux paragraphes 1, 2 et 3 seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de 24.

Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée soit rejeté après déshuilage.

Le bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

2 - Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets et liquides (soit le contenu du bassin de rétention, soit les produits recueillis à la surface du bassin et séparés par le déshuileur), des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'Inspecteur des Installations classées. Dans le cas où le traitement subi s'avèrerait insuffisant l'Inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

V - POLLUTION DE L'ATMOSPHERE

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières, en particulier :

- les poussières émises lors du broyage des véhicules automobiles seront captées,
- les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

VI - INCENDIE

La quantité de stériles sera limitée à 300 m³.

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m³. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15 m. Une voie de circulation de largeur minimale de 8 m sera prévue autour de chaque dépôt.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 m des dépôts prévus aux articles 2 et 3 ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- de broyage des véhicules
- prévues aux articles paragraphes 1, 2 et 3
- réservés aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

VII - EXPLOSIONS

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne)
- service des munitions des armées (terre, air, marine)
- Gendarmerie Nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins de matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

VIII - RONGEURS - INSECTES-

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées pendant une durée de un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

IX - LUTTE CONTRE L'INCENDIE -

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'eau dans les conditions suivantes : d'un poteau assurant un débit de 17 litres/seconde sous 1 bar minimum de pression, ou à défaut d'une réserve d'eau de 120 m3 accessible à tout instant. En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

Des consignes d'incendie seront établies, elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

X - DISPOSITIONS GENERALES

1 - L'exploitant devra présenter, à la demande de l'Inspecteur des Installations classées, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an.

Il notera la nature et les quantités de produits éliminés.

2 - Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur un chantier, plus de 6 mois.

ARTICLE 2 - Si l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise de possession. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

ARTICLE 3 - Tout transfert, toutes transformations dans l'état des lieux, dans la nature du travail ou de l'outillage, toute extension de l'exploitation devront faire l'objet d'une demande d'autorisation complémentaire.

ARTICLE 4 - L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement après avis du conseil départemental d'hygiène, toutes modifications que le fonctionnement de ce dépôt rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité publique ou de l'agriculture.

ARTICLE 5 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Les conditions fixées ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées dans le livre II du code du travail et les décrets pris en exécution dudit arrêté dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 7 - La présente autorisation cessera d'être valable s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si l'établissement n'a pas été exploité pendant cette période de trois années consécutives, sauf en cas de force majeure ou si l'industriel ne se conforme pas aux conditions prescrites.

ARTICLE 8 - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une ampliation dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie, à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie et inséré aux frais du pétitionnaire dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 9 - Le permissionnaire devra toujours être en possession de son autorisation, la présenter à toute réquisition des agents de l'administration et se soumettre à leur visite.

ARTICLE 10 - Ampliation dudit arrêté sera notifiée à M. Lucien MARMION par les soins de M. le Maire de CHENIERS.

ARTICLE 11 - M. le Secrétaire Général de la Creuse, M. le Maire de CHENIERS, M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé pour information à M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le Médecin Inspecteur départemental de la santé, M. le Directeur départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre, M. l'Inspecteur départemental des services d'incendie et de secours.

FAIT à GUERET, le 23 DECEMBRE 1977

POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL

signé : G.FOUSSE

